

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

reseau-apa.fr

Demande n° FR-2026-04800



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Le Groupement de coopération sanitaire à gestion privée GCSMS APA STRATEGIE

Le Titulaire du nom de domaine : La société PULSUP LTD

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : reseau-apa.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 10 juillet 2025 soit postérieurement au 1er juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 10 juillet 2027

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 09 février 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 05 mars 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 07 avril 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <reseau-

apa.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les captures d'écran]

« L'association RESEAU APA

La Requéranante est le Groupement de coopération sanitaire à gestion privée GCSMS APA STRATEGIE, association à but non lucratif immatriculée sous le numéro 791 592 538 depuis le 2 janvier 2013 et dont le siège social est situé au 75 Allée Gluck, 68200 Mulhouse, France (Annexe n°1.1), connue sous la dénomination « RESEAU APA ».

Le Réseau APA s'organise en une association d'économie sociale et solidaire qui accompagne chaque année plus de 45 000 bénéficiaires grâce à l'action de 5 400 professionnels et 1 000 bénévoles. Il propose des services d'aide et de soins à domicile pour les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les familles et les enfants, avec l'objectif de favoriser le maintien à domicile et de lutter contre l'isolement.

Le réseau gère également plusieurs structures d'hébergement — résidences seniors, EHPAD et solutions d'accueil temporaire — et développe des services de proximité : mobilité, animations, garde d'enfants, micro-crèches et accompagnement familial. Son implantation territoriale lui permet de répondre de manière adaptée aux besoins sociaux et médico-sociaux de la population (Annexe n°1.2)

Les droits antérieurs exclusifs de la Requéranante

La dénomination « RESEAU APA » fait l'objet d'une large protection à travers de nombreux signes distinctifs dont la Requéranante est titulaire.

En effet, la Requéranante est notamment titulaire des marques suivantes qui sont exploitées (Annexe n°2.1) :

- Marque verbale française Réseau APA n°4572466 enregistrée le 1er août 2019 pour les produits et services désignés en classes 35, 36, 37, 39, 41, 43, 44 et 45 et dûment renouvelée ;

- Marque semi-figurative française « » n°4611751, déposée le 6 janvier 2020 pour des produits et services en classes 35, 36, 37, 39, 41, 43, 44 et 45 et dûment renouvelée ;

Elle est également titulaire du nom de domaine <reseauapa.fr> lequel est également exploité dans le cadre de son activité (Annexe n° 2.2).

La Requéranante a intérêt à agir

La Requéranante a constaté que le nom de domaine objet du litige, <reseau-apa.fr>, avait fait l'objet d'un enregistrement auprès du bureau d'enregistrement TLD Registrar Solutions le 10 juillet 2025 (Annexe n°3.1).

Le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique les deux éléments verbaux « RESEAU » et « APA » séparés d'un tiret qui correspondent aux marques et noms de domaine dont la Requéranante est titulaire et qui sont largement connus du public.

La requérante a été titulaire du nom de domaine objet du litige depuis son enregistrement en 2013 et jusqu'en 2025 (Annexe 2.3), et l'a utilisé de façon régulière et continue pour les besoins de son activité (Annexe 2.4). La perte du nom de domaine résulte d'un simple oubli matériel de renouvellement, dont le défendeur a tiré profit pour procéder à une ré-appropriation opportuniste, dépourvue de tout droit ni intérêt légitime.

Dès lors, en procédant à la réservation de ce nom de domaine, lequel reproduit de façon strictement identique les marques antérieures de la requérante « RESEAU APA », le Défendeur

a incontestablement cherché à profiter de la notoriété de la Requérante en vue de tromper les internautes.

Sur la base des droits qu'elle détient sur la dénomination « RESEAU APA » au titre de sa dénomination sociale, ses marques et de ses noms de domaine précités, la Requérante revendique un intérêt à agir à l'encontre du titulaire du nom de domaine <reseau-apa.fr>. Il résulte de ce qui précède que la Requérante a intérêt à agir à l'encontre de nom de domaine <reseau-apa.fr>.

Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de la Requérante

Aux termes de l'article L.45-2 du Code des Postes et Communications Electroniques :

« L'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; »

1) Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi

La Requérante soutient que le nom de domaine <reseau-apa.fr> porte atteinte à des droits garantis par la loi en application de l'article L.45-2 1° du Code des Postes et Communications Electroniques en ce qu'il constitue une atteinte à ses droits antérieurs.

En effet, le nom de domaine litigieux n'est que la reproduction :

- de la dénomination sociale de la Requérante « GCSMS APA STRATEGIE » (Annexe n°1.1),

- des noms de domaine « RESEAU APA » dont la Requérante est titulaire, avec pour seules différences l'ajout d'un tiret entre les termes « RESEAU » et « APA » (Annexe n°2.2).

Cette atteinte a d'autant plus de répercussion qu'il s'agit d'un nom de domaine enregistré sous l'extension internet de premier niveau « .FR » associée à la France, pays dans lequel la Requérante exerce son activité à titre principal.

A ce titre et ainsi que démontré ci-dessus, le nom de domaine litigieux <reseau-apa.fr> reprend en effet le terme « APA », seul élément distinctif de la dénomination sociale GCSMS APA STRATÉGIE, le sigle GCSMS (désignant un Groupement de coopération sociale et médico-sociale) et le terme STRATÉGIE n'ayant qu'une fonction descriptive ou institutionnelle. La suppression de ces éléments non distinctifs répond, dans la pratique, à des impératifs usuels de simplification et de lisibilité, tant pour les besoins de la communication numérique que pour la cohérence du portefeuille de signes distinctifs de la requérante.

L'ajout du terme « réseau » n'altère en rien cette identité distinctive, celui-ci n'ayant qu'une portée descriptive, l'association s'organisant précisément sous forme de réseau.

La reprise du terme "réseau" contribue en outre à renforcer la similarité avec les autres noms de domaine exploités par la requérante, lesquels reposent sur la même logique d'identification et de structuration de ses activités au sein d'un réseau.

En effet, en raison de la séparation par un tiret « - » du terme « RESEAU » et du terme « APA » au sein du nom de domaine <reseau-apa.fr>, la séquence « APA » reste immédiatement perceptible de sorte que le public ne pourra que percevoir à tort ce nom de domaine comme appartenant à la Requérante.

La réservation de ce nom de domaine porte dès lors atteinte aux droits de la Requérante en ce qu'il crée une confusion dans l'esprit des internautes.

Voir sur ce point la décision de l'AFNIC N°FR-2023-03414 du 12 juillet 2023 concernant le nom de domaine <cdg42.fr> (transfert) : « Le nom de domaine, enregistré le 19 août 2022, est apparenté au nom du Requérant, l'établissement public administratif local CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ayant pour sigle « CDGFPT », car il est composé de la reprise partielle du sigle du Requérant associée au numéro de département « 42 » dans lequel le Requérant réside et exerce ses missions ; »

(Annexe n°4.1).

Voir également sur ce point la décision de l'AFNIC N°FR-2023-03379 du 26 juin 2023 concernant le nom de domaine <bvba.fr> (transfert) : « Au visa de de l'article 1240 du code civil, le Collège a considéré que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure que le Titulaire avait obtenu l'enregistrement du nom de domaine , en reprenant intégralement le premier terme « BVBA » de la dénomination sociale « BVBA IMMOBILIER » du Requérant et ce, en induisant un risque de confusion dès lors que le nom de domaine est exploité pour former les adresses électroniques d'agents immobiliers et renvoyer vers un site web de transactions immobilières, activités et services concurrents de ceux du Requérant » (Annexe n°4.2).

Une telle imitation de la dénomination sociale et des noms de domaine antérieurs de la Requérante contribue à l'aviilissement de ce signe ainsi qu'à sa banalisation, ce qui constitue une faute au sens de l'article 1240 du Code Civil, outre une tromperie du consommateur qui sera légitimement mis en confiance par la construction naturelle de ce nom de domaine.

Il résulte de ce qui précède que l'internaute raisonnablement attentif sera amené à croire que ce nom de domaine appartient à la Requérante ou à une personne économiquement liée à elle, compte tenu de la reprise à l'identique de la dénomination sociale, et noms de domaine « RESEAU APA» au sein du nom de domaine litigieux.

Par conséquent, la requérante soutient que le nom de domaine <reseau-apa.fr> porte atteinte à des droits que lui reconnaît la loi.

2) Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi

a) L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante

La Requérante considère que le nom de domaine <reseau-apa.fr> porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L.45-2 du Code des Postes et Communications Electroniques précité.

En l'espèce, le nom de domaine <reseau-apa.fr> reproduit à l'identique les marques RESEAU APA de la Requérante, avec la seule adjonction d'un tiret entre les deux termes constituant le signe.

Or, et ainsi que démontré ci-dessus, cet ajout n'affecte pas l'appréciation du risque de confusion existant entre les marques de la Requérante et le nom de domaine <reseau-apa.fr> dès lors que (i) les marques antérieures « RESEAU APA » demeurent immédiatement perceptibles du fait de l'utilisation d'un tiret au sein du radical.

A cet égard, de nombreuses décisions ont constaté que la reproduction d'une marque à l'identique au sein d'un nom de domaine avec pour seul ajout un tiret reliant les deux termes constitutifs du signe, est suffisante pour établir que le nom de domaine est identique ou semblable au point de prêter à confusion avec la marque du Requérant.

Voir sur ce point, la décision N°FR-2025-04393 du 7 juillet 2025 concernant le nom <roy-energie.fr> (transfert) :

« Le Collège constate que le nom de domaine est quasi-identique à la composante verbale de la marque figurative de l'Union européenne antérieure du Requérant « ROY ENERGIE » numéro 019029007 enregistrée le 17 mai 2024 car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque avec l'ajout d'un tiret entre les deux termes. Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant. Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant » (Annexe n°4.3).

En conséquence, l'adjonction, au sein du nom de domaine litigieux, d'un tiret reliant les deux termes composant l'élément verbal « RESEAU APA » qui composent les droits antérieurs

dont la Requérante est titulaire n'est nullement susceptible d'exclure le risque de confusion dans l'esprit du public.

Pour toutes les raisons ci-dessus, la Requérante soutient que le nom de domaine litigieux est similaire, au point de prêter à confusion, aux marques « RESEAU APA » sur lesquels elle détient des droits.

En conséquence, la Requérante soutient que le Défendeur porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle, en particulier aux droits qu'elle détient sur la marque RESEAU APA.

b) L'absence de droit et d'intérêt légitime du titulaire

La Requérante affirme que le titulaire du nom de domaine <reseau-apa.fr> ne dispose d'aucun droit ni d'intérêt légitime sur celui-ci.

Selon les dispositions de l'article R. 20-44-46 du Code des Postes et Communications Electroniques, telles qu'elles résultent du décret 2012-951 du 1er août 2012 :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

La Requérante indique que les recherches qu'elle a effectuées sur les bases de données des registres de marques (Tmview) n'ont permis d'identifier aucune marque composée des termes RESEAU APA au nom du Défendeur qui pourrait établir l'existence d'un droit ou d'un intérêt légitime lui permettant d'exploiter le nom de domaine litigieux (Annexe n°3.2).

De plus, le Défendeur n'est en aucune façon connu sous le nom « RESEAU APA » ni sous un nom qui pourrait y être apparenté (Annexe n°3.3).

La Requérante précise enfin qu'elle n'a jamais autorisé ni accordé de droit ou de licence au Défendeur quant à la réservation ou à l'exploitation du nom de domaine objet du litige. Elle n'a aucun lien avec le Défendeur ni avec aucune entité domiciliée à l'adresse « Adresse postale du Titulaire » indiquée sur la fiche Whois du nom de domaine litigieux (Annexe n°3.1).

Voir sur ce point la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR-2024-03878 concernant le nom de domaine <fr-monoprix.fr> (transfert) (Annexe n°4.4) :

- « Sur la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire :

Le Collège constate que :

- Le Requérant indique que « Le Titulaire n'est pas sponsorisé ou affilié au Requérant. Le Requérant n'a pas non plus autorisé le Titulaire à utiliser les marques du Requérant de quelque manière que ce soit, y compris dans les noms de domaine » ;

- Les résultats des recherches effectuées dans les bases TMview et Infogreffe ne permettent de relever ni activité ni marque au nom du Titulaire, en lien avec le nom de domaine (annexe 7) ;

- Le nom de domaine est la reprise intégrale des marques antérieures « MONOPRIX » du Requérant précédées des lettres « FR », abréviation usuelle de « France », territoire sur lequel le Requérant est établi et exerce son activité ; »

Il ressort de ce qui précède que le Défendeur ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, son seul enregistrement ne pouvant caractériser un quelconque intérêt légitime.

En conclusion, la Requérante soutient que le Défendeur ne dispose d'aucun intérêt légitime ou droit quelconque lui permettant d'enregistrer et exploiter le nom de domaine <reseau-apa.fr>.

c) La mauvaise foi du Défendeur

Aux termes de l'article R. 20-44-46 du Code des Postes et Communications Electroniques, tel qu'il résulte du décret 2012-951 du 1er août 2012 :

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

Les circonstances de l'espèce démontrent que le nom de domaine <reseau-apa.fr> a été réservé de mauvaise foi.

En effet, et ainsi qu'il a été démontré, le choix du nom de domaine litigieux ne saurait être fortuit dès lors qu'une simple recherche sur un moteur de recherche tel que Google à partir du mot-clé « RESEAU APA » démontre que cette dénomination est exclusivement attachée à la Requérante et à ses activités (Annexe n°3.3).

C'est ainsi en parfaite connaissance de cause que le Défendeur a procédé à la réservation du nom de domaine litigieux afin de tromper le consommateur en se faisant passer pour la Requérante.

De plus, les circonstances de l'enregistrement du nom de domaine litigieux ne peuvent que confirmer la mauvaise foi du Défendeur.

En effet, la requérante a été titulaire du nom de domaine <reseau-apa.fr> en cause de 2013 à 2025, comme le reflètent les fiches whois datant de 2013 et 2025 (Annexe n°2.3).

La requérante a fait usage du nom de domaine pour les besoins de son activité de façon régulière et continue, en particulier pour l'identification de ses services et la communication auprès de son public, comme le démontrent les extraits du site internet waybackmachine relatifs à ce nom de domaine (Annexe n°2.4).

La perte du nom de domaine résulte d'un simple oubli matériel de renouvellement, dont le défendeur a tiré profit pour procéder à une ré-appropriation opportuniste, dépourvue de tout droit ni intérêt légitime.

En outre, le nom de domaine a été réenregistré immédiatement après sa retombée dans le domaine public par le registrar « Catchtiger ». Ce dernier est spécialisé dans l'acquisition automatisée de noms de domaine expirés au moyen de mécanismes de backorder, avant de procéder à leur mise en vente par voie d'enchères (Annexes 3.5 et 3.6).

Il résulte de ce qui précède que le nom de domaine <reseau-apa.fr> a manifestement été enregistré de mauvaise foi par le Défendeur lequel a cherché à tirer profit de la renommée de la Requérante et de ses marques RESEAU APA.

L'AFNIC a déjà reconnu la mauvaise foi du titulaire dans des situations similaires, notamment :

Affaire N° FR-2021-02571 du 21 décembre 2021 concernant le nom de domaine <een-topic.fr>

(transfert) : « Le Requérant indique avoir été titulaire du nom de domaine, objet du litige, dès sa création en 2016 et l'avoir perdu pour défaut de renouvellement en 2021 ; au soutien de cette déclaration, le Requérant démontre l'avoir exploité de 2017 à 2020. [...] »

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire, en reprenant peu après son défaut de renouvellement, le nom de domaine identique à l'acronyme antérieur et spécifique « EEN

TOPIC » du Requérant utilisé depuis 2015 au soutien en France d'un projet européen d'aide aux entreprises, pour renvoyer vers un site web proposant des liens vers des articles d'avis sur des sujets financiers, créait un risque de confusion dans l'esprit du public. Le Collège a donc conclu que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE » (Annexe n° 4.5).

Affaire N° FR-2020-02225 du 2 février 2021 concernant le nom de domaine <vryche-house.fr> (transfer) : « Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire en enregistrant le nom de domaine non renouvelé pour renvoyer vers un site web proposant du contenu musical, activité connexe de celle du Requérant sous son nom « VRYCHE HOUSE » depuis plus de quatre ans, créait un risque de confusion dans l'esprit du consommateur. Le Collège a donc conclu que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits de la personnalité du Requérant et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE ». (Annexe n° 4.6)

De plus, il est établi que le Défendeur ne cherche pas et n'a jamais cherché à exploiter le nom de domaine de bonne foi, dès lors que ce dernier est mis en vente pour une somme de 4 445, 09£ équivalent à 5135€ (Annexe 3.9).

De surcroît, la Requérante – par l'intermédiaire de son conseil – a adressé une mise en demeure au Défendeur par courriel à l'adresse mail indiquée sur la fiche whois le 30 septembre 2025 (Annexe 3.10).

Malgré cette tentative de règlement amiable, le Défendeur n'a jamais répondu à la lettre de mise en demeure de la Requérante.

S'agissant de l'exploitation du nom de domaine litigieux, celui-ci renvoyait dès son enregistrement vers une page erreur (Annexe n°3.4).

Il convient également de souligner l'évolution de l'exploitation faite sous le nom de domaine <reseau-apa.fr> qui redirige à cette date, vers un site internet identique à celui de la Requérante, reprenant notamment les visuels et les éléments de communication utilisés par la Requérante (Annexe 3.7) :

Exploitation du nom de domaine <reseau-apa.fr> par le Défendeur en date du 6 janvier 2026 : Exploitation du nom de domaine <reseauapa.fr> par la Requérante en date du 6 janvier 2026 :

De plus, le Titulaire a configuré plusieurs serveurs de messagerie sur le nom de domaine (Annexe 3.8), ce qui implique qu'il peut lui-même être à l'origine d'envois d'emails frauduleux aux internautes (pratique dite du « hameçonnage » ou phishing) via une adresse email se terminant par @reseau-apa.fr. Or, l'usage d'une telle adresse email évoquera directement un lien avec la Requérante. Les internautes seront donc plus enclins à communiquer leurs données personnelles ou à effectuer des versements indus d'argent, créant un préjudice fort pour la Requérante et les internautes visés.

A travers cette exploitation malveillante, le titulaire du nom de domaine <reseau-apa.fr> tire ainsi indûment profit du référencement internet et du trafic liés à ce nom de domaine, lesquels résultent de l'exploitation passée de ce nom de domaine par la Requérante.

Voir en ce sens l'affaire FR-2025-04301 du 16 mai 2025 concernant le nom de domaine <baccaratts.fr> (transfert) :

« Au vu des annexes A, B, F et G, le nom de domaine renvoie :

o Le 13 mars 2025, à un site web copiant celui du Requérant avec reproduction de ses marques et de ses visuels ;

o Le 19 mars 2025, à une page web indiquant « Server not found » ; à cet égard, le Requérant précise que « Au moment de l'engagement de la plainte, [le nom de domaine] est inactif en raison des actions entreprises par le requérant [Annexe G] auprès des bureaux d'enregistrement et hébergeur » ;

• Au vu de l'annexe H, des services de messagerie sont configurés.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de

conclure que le Titulaire :

- ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéranant,
- faisait un usage commercial du nom de domaine,
- avait enregistré le nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requéranant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs. » (Annexe 4.7)

En toute hypothèse, l'absence d'intérêt légitime du Défendeur et l'absence d'utilisation légitime du nom de domaine pour une activité distincte de celle de la Requéranante confortent sa mauvaise foi. En conséquence, la Requéranante sollicite du Collège qu'il ordonne la transmission du nom de domaine <reseau-apa.fr > au profit de la Requéranante conformément aux articles L45-2 2° et L45-6 du Code des postes et des communications électroniques et conformément au règlement SYREL».

Le Requéranant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéranant

Au regard des notices complètes de marques fournies en annexe 2 par le Requéranant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <reseau-apa.fr> est quasi identique à la marque française « RESEAU APA » enregistrée le 01 août 2019 sous le numéro 4572466 par le Requéranant pour les classes 35, 36, 37, 39, 41 et 43 à 45.

Le Collège a donc considéré que le Requéranant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranant

Le Collège constate que le nom de domaine <reseau-apa.fr> est quasi identique à la marque française antérieure en vigueur du Requéranant « RESEAU APA » enregistrée depuis le 01 août 2019 car il est composé de la reprise intégrale de la marque avec l'ajout d'un tiret entre les deux termes.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéranant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, le Groupement de coopération sanitaire à gestion privée GCSMS APA STRATEGIE est un réseau associatif non lucratif de l'Economie sociale et solidaire qui intervient dans les champs social, médico-social et sanitaire (annexe 3.7) ; le Requérant déclare que le « Réseau APA accompagne chaque année plus de 45 000 bénéficiaires grâce à l'action de 5 400 professionnels et 1 000 bénévoles » ;
- Le Requérant déclare exploiter le nom de domaine <reseauapa.fr> pour promouvoir son activité sur le Web (annexe 1.2) ;
- Les résultats de la recherche effectuée sur le nom de domaine litigieux <reseau-apa.fr> dans l'historique du WHOIS disponible sur le site web <https://research.domaintools.com> ainsi que dans l'historique du web disponible sur le site web.archive.org, permettent d'établir que le Requérant était titulaire dudit nom de domaine du 14 mai 2013 au 14 mai 2025 et exploitait ledit nom de domaine pour promouvoir son activité sur le web (annexes 2.3 et 2.4) ;
- Le Requérant indique que : « *La perte du nom de domaine résulte d'un simple oubli matériel de renouvellement, dont le défendeur a tiré profit pour procéder à une ré-appropriation opportuniste, dépourvue de tout droit ni intérêt légitime* » ;
- Les premiers résultats obtenus après une recherche sur les termes « reseau APA » dans Google concernent exclusivement le Requérant et ses activités (annexe 3.3) ;
- Le nom de domaine litigieux <reseau-apa.fr> a été enregistré le 10 juillet 2025 par la société PULSUP LTD (annexe 3.1) et reproduit quasi à l'identique la marque antérieure « RESEAU APA » du Requérant ;
- Le Requérant indique « *qu'il n'a jamais autorisé ni accordé de droit ou de licence au Défendeur quant à la réservation ou à l'exploitation du nom de domaine objet du litige* » ;
- Les résultats de recherche de marques enregistrées au nom du Titulaire ne permettent pas d'identifier de lien avec le nom de domaine <reseau-apa.fr> (annexe 3.2) ;
- Le 27 novembre 2025, le nom de domaine renvoyait vers une page indiquant « Ce site est inaccessible » (annexe 3.4) ;
- Le 06 janvier 2026, le nom de domaine est en vente sur la plateforme GoDaddy pour le prix de 4 445,09€ (annexe 3.9) et des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <reseau-apa.fr> (annexe 3.8).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <reseau-apa.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve l'absence d'intérêt

légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <reseau-apa.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <reseau-apa.fr> au profit du Requérant, le Groupement de coopération sanitaire à gestion privée GCSMS APA STRATEGIE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 15 avril 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

